



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 novembre 2009  
Français  
Original : anglais

---

### Lettre datée du 2 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, M. Dennis Byron, datée du 15 octobre 2009 (voir annexe).

Dans cette lettre, M. Byron prie le Conseil de sécurité d'autoriser le Tribunal pénal international à dépasser le nombre maximum de juges *ad litem* prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international en prolongeant jusqu'au 31 décembre 2010 l'autorisation accordée par le Conseil dans sa résolution 1855 (2008), adoptée le 19 décembre 2008.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la lettre de M. Byron à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **Ban Ki-moon**



## Annexe

### **Lettre datée du 15 octobre 2009, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Dans sa résolution 1855 (2008), le Conseil de sécurité a autorisé la nomination de juges *ad litem* supplémentaires au Tribunal pénal international pour le Rwanda, en dépit du fait que le nombre total de juges *ad litem* nommés aux Chambres pourrait parfois dépasser temporairement le maximum de neuf prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international, à condition toutefois qu'il ne soit jamais supérieur à 12, ce nombre devant être ramené à un maximum de neuf au 31 décembre 2009.

Onze juges *ad litem* siègent actuellement au Tribunal pénal international. Il sont tous chargés de plusieurs affaires dont l'instruction ne sera pas terminée avant le milieu ou la fin de l'année 2010.

Il est donc nécessaire que le Conseil de sécurité prolonge jusqu'au 31 décembre 2010 l'autorisation accordée dans sa résolution 1855 (2008), en vertu de laquelle le nombre de juges *ad litem* nommés au Tribunal pénal international peut dépasser le maximum de neuf juges *ad litem* prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international, le mandat de tous les juges étant prorogé jusqu'à cette date.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette question à l'attention du Conseil de sécurité pour qu'il y donne les suites qu'il jugera utiles.

Le Président  
(Signé) Dennis **Byron**

---